

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Jusqu'où peut aller la responsabilité d'une école en cas de violence entre élèves ?

Rasson, Anne-Catherine; Rasson-Roland, Anne

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rasson, A-C & Rasson-Roland, A 2013, 'Jusqu'où peut aller la responsabilité d'une école en cas de violence entre élèves ? L'arrêt Kayak de la Cour européenne des droits de l'homme', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 329, pp. 15-21.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Jusqu'où peut aller la responsabilité d'une école en cas de violence entre élèves ?

L'arrêt *Kayak* de la Cour européenne des droits de l'homme

Anne-Catherine Rasson,
assistante à l'Université de Namur,
professeur invité à la Haute École Francisco Ferrer
Anne Rasson-Roland, professeur à l'UCL,
référendaire à la Cour constitutionnelle

Dans son arrêt Kayak contre Turquie du 10 juillet 2012⁽¹⁾, la Cour européenne des droits de l'homme étend de manière importante l'obligation d'agir des autorités scolaires en vue de protéger les enfants de comportements violents au sein de l'école. Tentons de faire le point sur cet arrêt et d'en dégager les principaux enseignements. Après avoir présenté l'arrêt, nous évoquerons l'obligation d'agir pour prévenir la violence scolaire, l'équilibre à trouver entre la gestion de la violence et l'interdiction de la violence éducative et, enfin, la sécurisation des écoles à travers la présence de gardiens ou de forces de l'ordre.

I. L'arrêt

1) Les faits et la procédure antérieure

Un enfant de 15 ans est tué devant une école par un élève âgé de près de 18 ans, interne, au terme d'une dispute entre la victime, ancien élève de l'école, et d'autres enfants. Les problèmes de violence aux abords de l'école étaient connus de la direction, qui avait de-

mandé, en vain, aux autorités de renforcer la sécurité des locaux (barreaux aux fenêtres, loge de gardien) et d'assurer une présence des forces de l'ordre à la sortie de l'école. Le directeur avait par ailleurs veillé à préciser les responsabilités du personnel enseignant quant à la surveillance de l'internat. L'enfant fut néanmoins poignardé au moyen d'un couteau dérobé à la cuisine de la cantine de l'école, interdite aux élèves. On relèvera encore que l'auteur des faits avait dépassé l'âge de la scolarité obligatoire, qui vise les enfants âgés de six à quatorze ans, avec une prolongation de deux années pour ceux qui ne parviennent pas à terminer la huitième année de classe.

(1) *Cour européenne des droits de l'homme, 10 juillet 2012, Kayak c. Turquie, req. n° 60444/08. Une synthèse de cet arrêt a été publiée dans le JDJ n° 319 de novembre 2012 (pp. 42-43). Voy. également F. SUDRE, «Droit à la vie – Devoir de surveillance des autorités scolaires», J.C.P., éd. G., n° 37, 10 septembre 2012, Act. n° 972, p. 1635.*

Une enquête fut menée par l'inspection scolaire qui conclut à l'absence de faute directe des administrateurs et enseignants. L'auteur des faits fut condamné pénalement. En revanche, les actions en responsabilité civile et administrative furent rejetées.

La mère et le frère de la victime ont dès lors introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant la violation de l'article 2 de la Convention qui consacre le droit à la vie. Selon les requérants, ce sont les manquements de l'administration qui sont à l'origine du décès. Ils invoquent par ailleurs une violation de l'article 6 de la Convention dès lors que la durée de la procédure administrative en indemnisation porterait atteinte à leur droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

2) L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme

Par un arrêt de chambre du 10 juillet 2012, devenu définitif, la Cour conclut par cinq voix contre deux à la violation de l'article 2 et à l'unanimité à la violation de l'article 6. Deux opinions sont jointes à l'arrêt, l'opinion concordante de la juge Tulkens et l'opinion en partie dissidente commune aux juges Sajó et Raimondi.

La Cour rappelle dans un premier temps sa jurisprudence relative à la protection du droit de toute personne à la vie. Cette protection implique pour les États, au-delà d'une obligation d'abstention, l'obligation «positive» de mettre «en place un cadre juridique et administratif propre à dissuader de commettre des atteintes contre la personne» - et à les sanctionner - (§ 53) et de «prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu dont la vie est menacée par les agissements criminels d'autrui» (§ 54). La Cour fixe une limite à cette obligation. Un État ne peut empêcher toute violence potentielle : «l'on ne peut imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif» compte tenu de «l'imprévisibilité du comportement humain et des choix opérationnels en termes de priorité et de ressources» (§ 54).

La Cour rappelle ensuite qu'il y a lieu de distinguer la protection rapprochée qui doit être octroyée à des personnes «identifiables à l'avance comme cibles potentielles d'une action meurtrière» de la protection générale de la société (§ 55). En l'espèce, «rien avant le drame n'aurait permis aux autorités internes, et notamment à l'ad-

ministration scolaire, de penser que la victime requerrait une protection particulière ou que la vie de celle-ci était menacée de manière réelle et immédiate du fait des actes criminels d'autrui» (§ 56). Le maintien au sein d'une école primaire d'un élève plus âgé en méconnaissance des règles relatives à l'âge de la scolarité «n'est pas en soi susceptible de soulever un problème sous l'angle de l'article 2 de la Convention» (§ 57), dès lors que le passé scolaire de cet élève ne permet pas de conclure qu'il pouvait représenter une menace pour autrui et devait faire l'objet d'une surveillance particulière (§ 58).

La Cour reconnaît donc la spécificité de la présente affaire qui touche à «l'obligation de l'État, par le biais des autorités scolaires, d'assumer la responsabilité des enfants qui lui sont confiés», responsabilité qui «implique le devoir primordial de veiller à la sécurité des élèves afin de les protéger contre toutes les formes de violences dont ils pourraient être victimes pendant le temps où ils sont placés sous sa surveillance» (§ 59). Une vigilance particulière est requise pour certains mouvements d'élèves : «ainsi en est-il notamment des entrées et sorties dans ou hors de l'enceinte des établissements scolaires et des mouvements d'élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci» (§ 60).

En l'espèce, la Cour conclut à un manquement de l'État sur la base de trois éléments : la direction avait demandé, en vain, de renforcer la sécurité aux abords de l'école, l'élève s'était procuré le couteau dans un lieu interdit au sein de l'école et n'avait pas été surveillé de manière efficace par le personnel enseignant (§§ 61 à 67). La Cour se fonde à cet égard sur l'avis du Procureur général près le Conseil d'État qui avait conclu à l'existence d'une faute de service de l'administration, avis qui n'a pas été suivi par le Conseil (§§ 33 et 66).

II. Observations

1. Une obligation d'agir préventivement pour préserver la vie

L'arrêt *Kayak* est une illustration et une application aux écoles de l'obligation d'agir de l'État en vue de protéger la vie. «Parce qu'elle est nécessaire à l'effectivité du droit, (une telle) obligation positive est, selon le juge européen, 'inhérente' au droit garanti, c'est-à-dire consubstantielle

à ce dernier»⁽²⁾. Elle est souvent justifiée par référence à l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme⁽³⁾ qui «oblige» les États à «reconnaître» à toute personne relevant de leur juridiction les droits de l'homme⁽⁴⁾. «Qu'il s'agisse de la protection générale de la vie des personnes, ou des protections particulières, le but recherché est atteint dans une large mesure et s'imposait d'évidence : l'État ne peut en aucun cas laisser se développer, sans réagir, des situations de nature à mettre en péril la vie des personnes»⁽⁵⁾.

Le respect du droit à la vie implique d'abord qu'un État s'abstienne de donner la mort, sauf dans les cas où la mort résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire⁽⁶⁾. Il oblige aussi, plus largement, l'État à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la vie des personnes. Cela implique, par exemple, d'édicter des dispositions pénales à cette fin, de lutter activement contre le terrorisme ou de faire face à des problèmes de santé publique⁽⁷⁾. Le droit à la vie entraîne encore, lorsqu'il y a eu décès, des obligations procédurales – mener une enquête, «instaurer un système judiciaire efficace permettant d'établir les responsabilités et, selon les circonstances, d'engager des poursuites pénales»⁽⁸⁾.

Pour protéger ce droit, un État doit également prendre des mesures préventives lorsque la vie d'une personne est menacée par autrui. Le champ d'application de l'article 2 de la Convention s'étend ainsi aux relations entre particuliers. S'il est irréaliste d'imposer à un État de faire face à toute menace présumée contre la vie et d'empêcher toute violence, des mesures concrètes doivent être mises en œuvre pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et immédiat pour la vie⁽⁹⁾.

Deux arrêts récents concernant des mineurs d'âge illustrent le propos. Dans l'arrêt *Banel c. Lituanie* du 18 juin 2013⁽¹⁰⁾, la Cour considère qu'il y a eu une violation de l'article 2 de la Convention parce qu'un enfant de 13 ans qui jouait en ville est décédé à la suite de la chute d'une partie d'un balcon qui s'est détachée d'un bâtiment mal entretenu. Elle se fonde à cet égard sur le devoir de l'État d'adopter des mesures raisonnables en vue de garantir la sécurité des individus dans les lieux publics et de veiller au fonctionnement effectif de ce cadre réglementaire. Cette obligation implique de s'occuper des bâtiments dont l'autorité connaît l'état délabré. Par ailleurs, dans cette affaire, l'État a également manqué à son obligation procédurale. Dans l'arrêt *Nencheva et autres c. Bulgarie* du même jour⁽¹¹⁾, la Cour conclut à une même violation à la suite du décès de quinze enfants et jeunes adultes atteints de troubles physiques et mentaux placés dans un foyer, en raison de l'insuffisance de chauffage, d'aliments et de médicaments. La Cour s'attache à vérifier si les autorités connaissaient – ou auraient dû connaître – le risque réel encouru par ces enfants et si elles ont pris, dans les limites de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque⁽¹²⁾. Elle prend en compte à cet égard la vulnérabilité des enfants qui est notamment à l'origine de leur placement dans un établissement public spécialisé⁽¹³⁾. Elle conclut de son examen que les autorités publiques avaient une connaissance exacte de la réalité du danger⁽¹⁴⁾ et que «– et c'est là un élément crucial dans l'affaire – la survenue des événements tragiques n'était pas soudaine, ponctuelle et imprévue, comme dans le cas d'un événement de force majeure auquel l'État pourrait ne pas être en mesure de faire faces»⁽¹⁵⁾. L'État a également dans cette affaire manqué par ailleurs à son obligation procédurale⁽¹⁶⁾.

L'arrêt *Kayak* s'inscrit dans cette évolution de jurisprudence. La nécessité d'une protection particulière des

(2) F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, p. 247.

(3) «Article 1- Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention».

(4) Voy. notamment sur la portée des obligations positives, F. SUDRE, J.-P. MARGUÉNAUD, J. ANDRIANTSIKAZOVINA, A. GOUTTENOIRE, M. LEVINEF et G. GONZALEZ, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Thémis, Paris, Presses universitaires de France, 2011, pp. 23 à 28.

(5) J.-F. RENUCCI, *Traité de droit européen des droits de l'homme*, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 87 et F. SUDRE *ea*. *Les grands arrêts...*, op. cit., pp. 137 et suiv.

(6) Voy. l'article 2.2. de la Convention européenne des droits de l'homme qui énumère trois hypothèses.

(7) Voy. J.-F. RENUCCI, op. cit., p. 87.

(8) F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 300.

(9) Voy. notamment CEDH, 28 octobre 1998, *Osman c. Royaume-Uni*, req. n° 23452/94.

(10) CEDH, 18 juin 2013, *Banel c. Lituanie*, req. n° 14326/11.

(11) CEDH, 18 juin 2013, *Nencheva et autres c. Bulgarie*, req. n° 48609/06. Extraits cités dans *IDI*, septembre 2013, pp. 41 à 43.

(12) Arrêt cité, § 118.

(13) Arrêt cité, § 119.

(14) Arrêt cité, § 121.

(15) Arrêt cité, § 122.

(16) Arrêt cité, §§ 125 à 141.

enfants, en raison de leur vulnérabilité, est affirmée à diverses reprises par la Cour⁽¹⁷⁾. Cette protection particulière va au-delà de l'obligation de la protection générale de la vie des personnes. Des mesures appropriées s'imposent pour faire face à «une situation de danger pour la vie de personnes vulnérables confiées aux soins de l'État, pleinement connue par les autorités et pouvant être décrite comme un drame au niveau national. Il s'agit dès lors d'une question touchant non seulement à la condition individuelle des requérants, mais relevant de l'intérêt public»⁽¹⁸⁾. La nécessité d'une protection particulière a, par ailleurs, été admise pour d'autres personnes vulnérables, comme les détenus⁽¹⁹⁾.

Ceci explique, peut-être le fait que, comme le relève Frédéric Sudre, l'arrêt *Kayak* «semble élargir singulièrement cette obligation de prévention», dès lors que la double condition à laquelle était subordonnée sa mise en œuvre faisait défaut. «D'une part, l'existence d'un 'risque certain et immédiat' pour la vie de la personne dont les autorités ont eu (ou auraient dû avoir) connaissance, et, d'autre part, la non adoption des mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour empêcher la matérialisation de ce risque»⁽²⁰⁾. Comme la Juge Tulkens dans son opinion concordante⁽²¹⁾, l'auteur questionne le caractère absolu de cette obliga-

tion. «C'est mettre à la charge des autorités scolaires une obligation générale de surveillance dans les établissements scolaires que l'on peut trouver excessive, sauf à considérer que l'État doit être en mesure de contrôler tous les actes de ses citoyens»⁽²²⁾.

Si l'on sort du cadre de la Convention européenne des droits de l'homme, l'on peut épingler d'autres fondements à l'obligation positive de l'État d'assurer la sécurité des élèves dans l'enceinte scolaire.

En Belgique, cette obligation peut résulter de l'article 22bis de la Constitution qui consacre, depuis 2000, le droit de chaque enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle⁽²³⁾ ou de l'article 24, § 3, de la Constitution qui consacre le droit à l'enseignement⁽²⁴⁾.

Aux Pays-Bas, il existe de la jurisprudence sur l'obligation de l'autorité scolaire de veiller à la sécurité physique des élèves⁽²⁵⁾. Il s'agit d'une obligation de moyen et non de résultat, qui prend en compte les circonstances et examine si l'école a raisonnablement pris des mesures pour prévenir ou limiter les situations qui portent atteinte à la sécurité ou à la santé des élèves. Cette obligation n'implique cependant pas un contrôle continu de chaque élève. Elle est le pendant du droit de l'élève à une école «sûre», nécessaire à son développement personnel et à son droit à l'enseignement.

2. La gestion de la violence scolaire par la violence éducative ?

Si les États ont l'obligation de protéger les élèves contre la violence scolaire et de gérer les problèmes de

(17) *Voy. aussi CEDH, 10 avril 2012, Ilbeyi Kemaloglu et Meriye Kemaloglu c. Turquie, req. n° 19986/06, § 35, (uniquement en langue anglaise), cité par l'arrêt Nencheva, § 106* : «cette obligation s'applique aux autorités du domaine de l'enseignement scolaire qui assument un devoir de protection de la santé et du bien-être des élèves, plus précisément des jeunes enfants qui sont particulièrement vulnérables et se trouvent sous le contrôle exclusif des autorités». Dans cet arrêt du 10 avril 2012, l'État a manqué à son devoir de protection en négligeant d'informer le service de ramassage de la commune que l'école terminait plus tôt. Il aurait pu ainsi éviter la matérialisation d'un risque pour la vie d'un enfant, mort de froid en rentrant chez lui à pied un jour de tempête de neige.

(18) *Arrêt Nencheva, cité, § 123.*

(19) *Voy. J.-F. RENUCCI, op. cit., pp. 91 et 92 et F. SUDRE ea. Les grands arrêts... op. cit., pp. 130 et 131. Pour les détenus, l'obligation de protection implique de prendre des mesures pour empêcher le suicide de la personne et donc pour la protéger contre elle-même. Voy. F. SUDRE ea. Les grands arrêts... op. cit., p. 141.*

(20) *F. SUDRE, «Droit à la vie – Devoir de surveillance des autorités scolaires», op. cit. Sur la jurisprudence de la Cour, voy. F. SUDRE ea. Les grands arrêts... op. cit., pp. 137 à 139.*

(21) «En revanche, il me semble excessif, dangereux et contraire à notre jurisprudence de soutenir, de manière générale, que la mission confiée à l'institution scolaire implique le devoir primordial de veiller à la sécurité des élèves afin de les protéger contre toutes les formes de violences dont ils pourraient être victimes pendant le temps où ils sont placés sous sa surveillance» (§ 59 in fine de l'arrêt). «En effet, l'obligation de l'État de prendre les mesures préventives nécessaires à la protection de la vie d'une personne contre un danger ou un risque pour la vie ne peut être absolue. Encore faut-il examiner si la victime avait été menacée de façon réelle et immédiate, si les autorités le savaient ou auraient dû le savoir et si celles-ci n'ont pas adopté les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient pu prévenir ou empêcher ce risque» (§ 3).

(22) *F. SUDRE, «Droit à la vie – Devoir de surveillance des autorités scolaires», op. cit. Voy. également l'opinion en partie dissidente commune aux juges Sajó et Raimondi* : «Une école ne peut maîtriser le comportement des enfants qui se trouvent hors de ses murs et aucun État, aussi paternaliste soit-il, n'est en mesure de contrôler tous les actes de ses citoyens». Selon ces juges, les circonstances de la cause tiennent à un «comportement humain imprévisible» sans «rapport de cause à effet avec un défaut structurel du système éducatif».

(23) *Voy. également en ce sens C. DE CRAIM, «De nood aan een handelingsprotocol op school voor de bescherming van de integriteit van het kind», T.O.R.B., 2011-2012, bijz. nummer, pp. 16 et 18.*

(24) *Voy. S. VALCKX et G. LAUWERS, «Een verkennende studie naar de doorwerking van het verdrag inzake de rechten van het kind in het pestbeleid op basisscholen», T.O.R.B., 2012-2013, p. 43* : «Het recht op onderwijs houdt bijgevolg meer in dan enkel het recht op onderricht. Veel aandacht wordt gegeven aan de waardigheid van het kind, de bescherming van het kind tegen onrecht. Bij de onderwijsdoelen neemt de persoonlijke ontwikkeling van het kind een belangrijke plaats in».

(25) *C.W. NOORLANDER, «De zorgplicht voor een veilig schoolklimaat naar Nederlands onderwijsrecht», T.O.R.B., 2011-2012, pp. 113 et 114. Cette obligation implique une protection contre le harcèlement, le vol, la discrimination, par exemple.*

violence des enfants au sein des écoles, il importe de rappeler que la violence éducative⁽²⁶⁾ est proscrite⁽²⁷⁾. Le dernier rapport annuel du commissariat flamand aux droits de l'enfant pointe le fait que si de nombreux enfants se plaignent de la violence dont font preuve leurs pairs, de nombreuses plaintes concernent la violence physique et surtout psychique exercée par les enseignants⁽²⁸⁾.

Si le «*droit de correction*» a pu, par le passé relever du pouvoir d'éduquer⁽²⁹⁾, il ne peut plus être admis aujourd'hui ni justifier des châtements corporels, même les plus légers⁽³⁰⁾. De tels châtements sont contraires à plusieurs traités internationaux⁽³¹⁾ et à l'article 22bis de

la Constitution⁽³²⁾.

Les autorités scolaires doivent cependant agir vis-à-vis des problèmes de violence scolaire. Les enfants eux-mêmes l'exigent⁽³³⁾. Dans les écoles citoyennes où les règles de vie sont délibérées avec les enfants, les premiers interdits exprimés par les enfants sont l'interdit de la violence physique, verbale et l'interdit de l'atteinte au cadre de vie. Tant que les savoir-être liés à ces interdits ne sont pas acquis, l'enfant ne se sent pas en sécurité et ne peut pas entrer dans le processus d'apprentissage⁽³⁴⁾.

La Cour européenne des droits de l'homme l'exige également lorsqu'elle déplore, dans l'arrêt commenté, «*qu'un enseignant, informé qu'E.G. allait récupérer un couteau à la cantine, ait pris le parti de l'attendre trois-quatre minutes à la porte de celle-ci sans aucunement chercher à l'intercepter (paragraphe 12 ci-dessus)*» (§ 65). Mais qu'aurait pu et dû faire cet enseignant face à un jeune armé ? Comment trouver le juste équilibre dans la gestion de la violence scolaire sans que les personnes responsables n'usent elles-mêmes de violence ?

On ne peut évidemment, en quelques lignes, proposer une réponse «*miracle*» à cette question et l'on mentionnera simplement une décision, déjà assez ancienne, du tribunal correctionnel de Bruxelles qui a tenté d'y répondre⁽³⁵⁾.

Selon cette décision, «*tout éducateur possède dans l'exercice de sa mission un «pouvoir de police scolaire»*»⁽³⁶⁾ qui lui permet «*d'assurer le bon ordre dans la classe ou dans le groupe dont il a la charge et l'autorise, le cas échéant, à user de la contrainte physique à cet effet*»⁽³⁷⁾.

(26) Les problèmes de violence éducative ont sans doute été de tout temps présents : voy. notamment M. BOUYER-DE BIE, K. DE VOS et R. ROOSE, «*Geweld op school : kanttekeningen bij een probleemdefinitie*», T.O.R.B., *bijz. nummer, mei-juni 2012*, pp. 24 à 30 : «*Geweld op school is geen nieuw gegeven; het schoolgebeuren is altijd al verbonden geweest met vormen van – al dan niet pedagogisch gelegitimeerd – geweld. De problematisering van geweld op school is daarentegen van relatief recente datum. Vooral pestgedrag kreeg hierbij de aandacht; pesten wordt gezien als een bijzonder kwaadaardige vorm van agressie, dit door de specifieke dader-slachtofferrelatie, omdat pestgedrag herhalend en langdurig is, en erop gericht is om ten koste van het slachtoffer uiteenlopende doelen te bereiken, zoals bijvoorbeeld materieel gewin of status, en waarbij het machtsverschil maakt dat het slachtoffer zich niet aan de pesterijen kan onttrekken en er ook geen verweer tegen heeft*» (p. 24). Par «*pesten*» il faut entendre «*intimider*» plutôt qu'«*embêter*». Voy. aussi C.W. NOORLANDER, *op. cit.*, pp. 110 à 120.

(27) Voy. notamment J. DE GROOP et I. WILLEMS, «*Omtrent de bescherming van de integriteit van het kind en de rol van onderwijs ter zake*», T.O.R.B., 2011-2012, *bijz. nummer*, pp. 3 à 6; C. DE CRAIJA, «*De nood aan een handelingsprotocol op school voor de bescherming van de integriteit van het kind*», *idem*, pp. 16 à 23.

(28) L. DE RYCKE et C. VLEUGELS, «*Decreet rechtspositie van leerlingen : geen stok acter de deur. Bedenkingen bij het jaarverslag van het Kinderrechtencommissariaat*», T.O.R.B., 2012-2013, p. 374.

(29) Voy. J. FIERENS, «*Pas panpan cucul papa ! Les châtements corporels et le droit applicable en Belgique*», J.D.J., n° 300, décembre 2010, pp. 19 et 20. Voy. aussi J. LE GAL, *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté*, Bruxelles, De Boeck, 2008, pp. 180 et 181 et le dossier «*De 'pedagogische' tik ?*», T.J.K., 2009, liv. 1, pp. 10 à 44.

(30) Voy. sur l'évolution des jurisprudences nationale et européenne, *Corr. Bruxelles*, 14 mars 1996, J.D.J., n° 157, septembre 1996, pp. 331 à 338 : «*il faut approuver cette jurisprudence; (qu') en effet au même titre que les peines corporelles ont été éradiquées du catalogue des sanctions pénales, il n'est plus concevable que les châtements corporels figurent encore parmi les méthodes éducatives*» (p. 332).

(31) Voy. l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 de la Charte sociale européenne (et la décision du Comité européen des droits sociaux du 7 décembre 2004 condamnant la Belgique, citée par J. FIERENS, *op. cit.*, p. 14), l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant qui oblige les États parties à prendre toutes les mesures législatives et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques, ainsi que l'article 28.2 de cette Convention - qui dispose que la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain - et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voy. aussi l'Observation générale n° 8 (2006) du Comité des droits de l'enfant, «*Le droit de l'enfant à une protection contre les châtements corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtements (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres)*».

Sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. notamment J. FIERENS, *op. cit.*, pp. 15 et 16. Pour une approche française, voy. M.-Ph. GIL-ROSADO, *Les libertés de l'esprit de l'enfant dans les rapports familiaux*, Paris, Deffrénois, 2006, pp. 268 et 269.

(32) J. FIERENS, *op. cit.* Voy. aussi B. DE SMET, «*Strafrechtelijke verantwoordelijkheid van minderjarigen*», T.O.R.B., *bijz. nummer, mei-juni 2012*, pp. 78 et 79 : «*Vanuit het perspectief van kinderrechten kan het kastijdingsrecht niet door de beugel. Geweld betekent onderwerping en strookt niet met het beeld van het kind als rechtssubject. Kinderen hebben net als volwassenen recht op vrije meningsuiting en eerbiediging van hun fysieke integriteit. In die optiek moeten kinderen dezelfde bescherming genieten als de volwassenen tegen lichte slagen (artikel 398 Sw.) en kan aan de ouders geen rechtvaardigingsgrond worden toegekend. Deze tweede visie doet steeds meer opgeld*» (p. 79).

(33) Voy. Notamment UNICEF, *Rapport «What Do You Think : Égalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils en pensent*», 13 février 2013, www.unicef.be, pp. 32 et 47.

(34) Voy. sur le Mouvement des Institutions et des Ecoles Citoyennes (MIEC) <http://www.miec.be>. Voy. également C.W. NOORLANDER, *op. cit.*, p. 110 : «*Zeer ruim kan men stellen dat sociale onveiligheid tot gevolg kan hebben dat het recht op onderwijs onvoldoende kan worden verwezenlijkt*».

(35) *Corr. Bruxelles*, 14 mars 1996, J.D.J., n° 157, septembre 1996, pp. 331 à 338.

(36) L'expression est reprise de D. MAYER, *Note sous Pol. Bordeaux*, 18 mars 1981, Recueil Dalloz Sirey, 1982, p. 183.

(37) *Corr. Bruxelles*, 14 mars 1996, *cit.*, p. 332. Voy. aussi sur le devoir de protection, J. LE GAL, *Les droits de l'enfant à l'école. Pour une éducation à la citoyenneté*, *op. cit.*, pp. 97 à 99.

Les conditions d'ouverture et d'exercice de ce pouvoir sont strictes : l'usage de la contrainte doit être un moyen «ultime», destiné à assurer immédiatement la discipline ; il doit conserver un caractère exceptionnel, modéré et adapté à l'âge et à la personnalité de l'enfant ; il ne peut en outre pas déboucher sur un trouble plus grave. «Lorsque ces différentes conditions sont ré-unies, la contrainte physique acquiert un caractère légitime et trouve sa justification dans l'état de nécessité dans lequel se trouve alors l'éducateur». Cette décision montre bien la différence essentielle entre pouvoir de police et violence éducative ou sanction corporelle.

Une autre réponse, proposée par certains et suggérée implicitement par la Cour européenne des droits de l'homme, réside dans la présence de la police ou de gardiens au sein des écoles.

3. La police à l'école ?

La Cour fait référence à cette possibilité quand, dans son raisonnement, «elle constate, au vu des pièces du dossier, que la direction de l'établissement où était scolarisé l'auteur du crime litigieux a, à plusieurs reprises, avant l'incident ayant conduit au décès du proche des requérants, averti en vain les autorités compétentes des difficultés rencontrées pour maintenir la sécurité aux abords de l'école et demandé notamment l'installation d'une loge de gardien à l'entrée de l'établissement, de même que l'assistance des forces de l'ordre (paragraphes 6-7 ci-dessus)» (§ 61)⁽³⁸⁾.

La problématique de la présence de la police au sein des structures scolaires, régulièrement relayée dans les médias et ravivée par cet arrêt, a déjà été évoquée plusieurs fois dans le passé⁽³⁹⁾. Il ne s'agit pas ici de l'approfondir, mais de rappeler quelques principes essentiels en la matière⁽⁴⁰⁾.

- Les missions de la police ne sont pas celles de l'école : «l'école a ainsi un rôle essentiel d'éducation, de transmis-

sion de savoir, elle travaille sur la pédagogie et non sur la recherche d'infractions qui pourraient avoir lieu. (...) Temps court de l'intervention policière et temps long de l'action pédagogique ne font pas bon ménage»⁽⁴¹⁾.

- La présence structurelle de la police ou de gardiens au sein des écoles renforce le sentiment d'insécurité plutôt que l'inverse et est une politique «lourde de sens dans une société démocratique qui participe à une démission du monde scolaire face à une partie de sa mission»⁽⁴²⁾.
- Une telle politique stigmatise, par ailleurs, les jeunes qui seraient soi-disant de plus en plus violents au fil du temps alors qu'aucune étude scientifique ne le démontre⁽⁴³⁾.

Avec d'autres, nous parions plutôt sur la prévention et l'éducation. C'est aux acteurs du monde scolaire, directions, enseignants, éducateurs, élèves, parents, centres PMS, médiateurs etc., qu'il revient de trouver, en concertation, des solutions pour prévenir les faits de violence au sein des établissements : «il est du devoir de l'école d'offrir un environnement éducatif sain et harmonieux, dans le respect des engagements pris envers la Convention des Nations unies relatives aux droits de

(38) Pour rappel, la demande du directeur était la suivante: «l'ajout de barreaux aux fenêtres du dortoir de l'intemat, soulignant qu'il était aisé d'y entrer et d'en sortir, ce qui ne permettait pas, selon lui, d'en assurer la sécurité; (...) la présence des forces de l'ordre pour assurer une dispersion et un retour des élèves en toute sécurité» (§§ 6 et 7).

(39) Voy. notamment la circulaire PLP41 du 7 juillet 2006 «en vue du renforcement et/ou de l'ajustement de la politique de sécurité locale ainsi que de l'approche spécifique en matière de criminalité juvénile avec, en particulier, un point de contact pour les écoles» et les vives réactions qu'elle avait suscitées (e. a. K. BOUTAFALLA, G. CARLIER, J. MALANI, B. MIGNOLET, C. VILLEE et S. WILVERS, «Police: nouvel atavisme scolaire?», J.D.J., mai 2007, pp. 10 à 17; A. VAN DE WEYER, «Un point de contact police-école: la circulaire PLP41», Scolanews, septembre 2007, pp. 1 à 5).

(40) Cf. K. BOUTAFALLA, G. CARLIER, J. MALANI, B. MIGNOLET, C. VILLEE et S. WILVERS, op. cit., pp. 11 et suiv.

(41) Idem, pp. 12 et 17. Voy. également A. VAN DE WEYER, op. cit., pp. 3 et 4 qui cite le Conseil de la Jeunesse d'Expression française et la discussion au Sénat le 21 décembre 2006 (propos de Philippe Moureaux).

(42) Idem, p. 17.

(43) Idem, pp. 11 et 12. Les statistiques 2012 des parquets de la jeunesse, présentées par le Collège des Procureurs généraux, sont intéressantes : 10% d'affaires protectionnelles en moins qu'en 2010 «qui s'explique par une chute de 25% des affaires «faits qualifiés infractions» dans l'ensemble des arrondissements judiciaires» (JDI, septembre 2013, p. 46 et www.om-mp.be/stat). Ces statistiques ne mesurent pas la délinquance des mineurs, mais bien l'activité du Parquet et doivent être lues avec une grande prudence. Elles n'en restent pas moins un élément intéressant à prendre en considération lorsque l'on aborde la prétendue montée de la violence des jeunes à l'heure actuelle. Voy. également les modifications récentes relatives aux sanctions administratives communales (qui pourront être prochainement infligées aux jeunes dès 14 ans), lesquelles laissent aussi la place aux préjugés et stigmatisent les jeunes d'aujourd'hui (loi du 24 juin 2013, en vigueur le 1^{er} janvier 2014). Les dérives que l'on constate déjà aujourd'hui sont consternantes : sanction parce que l'on mange un sandwich sur les marches d'une église et qu'on y laisse des miettes (http://www.rtb.be/info/belgique/detail_la-loi-sur-les-sanctions-administratives-communales-provoque-des-remous?id=7878353), sanction à la suite d'une partie de football dans la cour d'une école d'un village avec une balle en mousse, etc. Voy. également Jeunesse Anvers, 19 septembre 2012, JDI, septembre 2013, p. 44 : «Le seul fait qu'un mineur de plus de 16 ans se trouve avec des amis sur un territoire de jeux réservé aux moins de 16 ans, sans que la police ait constaté d'agitation ni de comportements dérangeants, ne suffit pas pour que l'on conclue à une infraction au règlement».

PREVENTION DE LA VIOLENCE: POLICE DANS LES ECOLES DUD



l'enfant⁽⁴⁴⁾. C'est en eux qu'il faut croire et investir et non dans les logiques sécuritaires⁽⁴⁵⁾.

L'opinion concordante de la juge Tulkens est sur ce point très pertinente :

«L'arrêt semble également reprocher aux autorités de ne pas avoir mis en œuvre les demandes de sécurisation du site scolaire adressées par le directeur, parmi lesquelles notamment la pose de barreaux aux fenêtres et l'assistance des forces de police. Il est difficile de se retrouver dans le modèle éducatif sous-jacent à ce type de considération : veut-on vraiment faire des écoles et internats des zones sécurisées avec des patrouilles policières aux alentours, sans compter les autres options très sécuritaires réclamées par le directeur ? (...).»

Nous refusons également toute «carcéralisation» de l'enseignement «qui repose sur la peur et le soupçon» et pensons qu'il faut plutôt «parier sur le sens des responsabilités» des enfants et des adolescents toujours en apprentissage⁽⁴⁶⁾.

Dans son observation finale de 2010, le Comité des droits de l'enfant recommande à la Belgique d'élaborer des programmes de prévention et de sensibilisation pour lutter contre l'intimidation et d'autres formes de violence dans les écoles⁽⁴⁷⁾ et les enfants eux-mêmes formulent des suggestions fondées sur le respect et l'éducation : il faut parler, responsabiliser, «organiser plus d'activités pour faire

comprendre aux élèves que personne n'est meilleur que quelqu'un d'autre», «redonner confiance en soi», parler tous ensemble, agir de façon préventive à court terme ou à long terme, «essayer de trouver une solution»⁽⁴⁸⁾.

III. Conclusion

Comme on le voit, l'arrêt *Kayak* est porteur de plusieurs enseignements, mais il convient sans doute de ne pas leur donner une trop grande portée et de prendre en compte les circonstances très particulières de l'affaire. La Cour aura sans doute d'autres occasions à l'avenir de préciser le devoir «primordial» de veiller à la sécurité des élèves.

(44) C. FIGUET, Z. MOODY, «Harcèlement entre pairs à l'école primaire. Résultats d'une enquête suisse», I.D.J., septembre 2013, p. 21. Voy. un bel exemple de prise en charge et de prévention de la violence au sein des écoles dans le projet pilote mené par Willy Lahaye, Bruno Humbrecht et Frédéric Hardy. Grâce à la régulation des cours de récréation et grâce à la mise en place de séances régulières de médiation par les pairs, ces chercheurs ont constaté que la violence diminue de manière significative (A. MOUTON, «Un projet pilote pour prévenir la violence à l'école», I.D.J., septembre 2013, pp. 22 et 23).

(45) Voy. également la position de la Ligue de l'enseignement relatée par A. VAN DE WEYER, op. cit., p. 4.

(46) Opinion concordante de la juge Tulkens. Voy. également K. BOUTAFFALA, G. CARLIER, J. MALANI, B. MIGNOLET, C. VILLEE et S. WILVERS, op. cit., p. 17.

(47) Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observations finales, Belgique, 2010 CRC/C/BEL/CO/3-4

(48) UNICEF, Rapport «What Do You Think : Égalité des chances à l'école ? Voilà ce qu'ils en pensent», op. cit., p. 32. Voy. également sur la dimension horizontale du droit des enfants de participation, A.-C. RASSON, A. RASSON-ROLAND, «Les droits de l'enfant à l'enseignement et la participation de l'enfant aux choix scolaires», in Le droit de l'enfant au respect, T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN, M. (eds.), Limol, Anthemis, pp. 101 et 102 et L. DE RYCKE et C. VLEUGELS, op. cit., p. 374 : «Hiervoor dienen (de scholen) op school ruimte te krijgen om een actieve rol te spelen in het gestalte geven aan hun integriteit. Kinderen dienen voor zichzelf een veilige comfortzone te creëren. Participatie is essentieel willen we de integriteit van elk kind serieus nemen».